



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respect de prescriptions, suspension d'activité et**  
**édiction de mesures conservatoires**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de mesures**  
**conservatoires**

**ETA GAUTIER situé à Saint-Barnabé**

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 relatif à la gestion des boues de station d'épuration urbaine pendant la période COVID,

**Vu** le dossier de demande déclaration de la société ETA GAUTIER du 10 août 2012 compété le 10 septembre 2012 pour l'exploitation d'installations soumises à déclarations aux titres des rubriques 2710, 2171, 2991-2, 2780 de la nomenclature ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société ETA GAUTIER le 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif aux installations soumises à déclarations aux titres des rubriques 2710, 2171, 2991-2, 2780 de la nomenclature ;

**Vu** le récépissé de déclaration adressé à la société ETA GAUTIER le 12 février 2016 pour l'exploitation d'installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les éléments d'information transmis par la société ETA GAUTIER par courrier électronique du 21 janvier 2021 suite à la visite d'inspection du 15 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 adressé aux EPCI précisant que l'épandage des boues de STEP était interdit et qu'il convient de les hygiéniser notamment par procédé de compostage,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 29 janvier 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 1<sup>er</sup> février 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de la société ETA GAUTIER, par courrier recommandé du 3 février 2021 et le courrier électronique de l'inspection en réponse en date du 18 février 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'établissement ETA GAUTIER exploite des installations de compostage de boues d'une capacité supérieure à 20 t/j de sans l'enregistrement requis ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que dans cette situation l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection a constaté un épandage des boues de station d'épuration sur la parcelle agricole n°90 de la section ZS de la commune de Saint-Barnabé et une pollution par des boues de station d'épuration du fossé en contrebas de la plateforme de compostage ;

**Considérant** que les conditions de stockage des boues de STEP et des déchets sont susceptibles d'entraîner une pollution du fossé en contrebas,

**Considérant** que le site n'est pas doté de moyens suffisamment dimensionnés pour confiner l'ensemble des eaux de ruissellement souillées de la plateforme, contrairement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les conditions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 imposant l'hygiénisation des boues de STEP avant leur épandage notamment par compostage et le doublement du contrôle bactériologique permettant de s'assurer de l'innocuité du compost ;

**Considérant** que les décisions prises dans le cadre du contexte sanitaire contraignent la gestion des boues du territoire,

**Considérant** la présence importante de déchets à traiter sur la plateforme de traitement au 15 janvier 2021,

**Considérant** que lors de la visite du 15 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions de l'article 5-1, 15, 26, 27, 30, 31, 33 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ;

**Considérant** que ces conditions sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative compétente peut dans l'acte de mise en demeure, suspendre le fonctionnement de son activité jusqu'à la régularisation administrative de celle-ci,

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour le traitement du restant des déchets sur la plateforme de manière à ce qu'elles n'engendrent pas de pollution éventuelle supplémentaire,

**Considérant** que le site ne respecte pas les conditions des articles 2.1, 2.9, 3.2 et 3.8 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations soumises à déclaration respectivement reprises aux articles 30, 34 et 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012,

**Considérant** que dans son courrier du 3 février 2021 dans le cadre du contradictoire, l'exploitant a émis le souhait d'exploiter son activité dans la limite des seuils de la déclaration,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ETA GAUTIER de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ETA GAUTIER, déclarée pour l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune de Saint-Barnabé, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Régularisation administrative**

La société ETA GAUTIER est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de trois mois**, de la manière suivante, :

- soit en cessant son activité de compostage visée au titre des rubriques 2780 de la nomenclature des installations classées,
- soit en réduisant la quantité de boues de station d'épuration réceptionnées de manière à ce qu'elle reste strictement inférieure à 20 t/j au maximum et en procédant aux aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2780-2,
- soit en déposant une demande de régularisation administrative au Préfet des Côtes d'Armor notamment pour l'exploitation d'installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées et en procédant aux aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2 de la nomenclature.

### **Article 3 : Imperméabilisation de la plateforme de compostage**

Dans un délai de trois mois, La société ETA GAUTIER est mise en demeure de respecter l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 qui stipule :

« Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire\* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire\* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire\* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire\* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire\* (ou équipement dédié) de maturation,

- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (\*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. »

#### **Article 4 : Clôture de l'installation**

Dans un délai de trois mois, La société ETA GAUTIER est mise en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 qui stipule :

« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. »

#### **Article 5 : Rétention aire de compostage**

Dans un délai de trois mois, La société ETA GAUTIER est mise en demeure de respecter l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 qui stipule :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées. »

#### **Article 6 : Lots de compostage**

Dans un délai de trois mois, La société ETA GAUTIER est mise en demeure de respecter l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 qui stipule :

« L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. »

#### **Article 7 : Suspension d'activité**

La société ETA GAUTIER exerçant sur la commune de Saint-Barnabé doit suspendre :

- toute réception de déchets sur la plateforme de compostage dès la notification du présent arrêté,
- son activité de compostage dans un délai de trois mois jusqu'à la régularisation administrative de son activité.

L'exploitant est autorisé à procéder au traitement des déchets encore présents sur le site à la notification du présent arrêté, durant une durée n'excédant pas trois mois et sous réserve du respect des mesures conservatoires édictées à l'article 8 du présent arrêté pris en vertu de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Mesures conservatoires**

### **Article 8-1 Gestion des boues de station d'épuration**

Afin de garantir la mise en sécurité du site et prévenir tout risque de pollution, la société ETA GAUTIER doit, **dans un délai d'une semaine** à la notification du présent arrêté :

- faire procéder à l'enlèvement et au traitement en tant que déchet des boues de station d'épuration stockées sur la plateforme et représentant un risque de pollution par lessivage des eaux météorites,
- faire procéder au curage du fossé en contrebas de la plateforme obstrué par des boues de station d'épuration et fait procéder à leur traitement en tant que déchet,
- faire procéder à l'enlèvement des boues de station d'épuration épandues sur la parcelle 90 de la section ZS de la commune de Saint-Barnabé,
- procède au traitement par compostage sur son site des déchets verts restant sur la plateforme.

L'exploitant transmet à l'Inspection l'ensemble des justificatifs de ces opérations, et les éléments justifiant que les déchets verts précités sont traités conformément aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 8-2 Gestion des eaux de ruissellement sur la plateforme**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, en vue de limiter les pollutions supplémentaires, l'exploitant :

- fait procéder à une vidange de la lagune de réception des eaux pluviales polluées,
- fait procéder à un traitement de ces eaux usées conformément à la réglementation en vigueur,
- transmet les justificatifs du traitement des eaux à l'inspection des installations classées,
- met en place un dispositif permettant de limiter les écoulements des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage de manière à imiter l'entraînement d'eaux souillées vers le fossé en contrebas.

### **Article 8-3 Hygiénisation des boues de station d'épuration COVID**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 qui stipule :

« A compter de la date de publication du présent arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003. »

### **Article 8-4 Registres entrées/sorties**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipule :

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'**arrêté du 8 janvier 1998 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. »

#### **Article 8-5 Enregistrement lors de l'admission**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipule :

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée ».

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

#### **Article 8-6 Conformité du compost**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipule :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités. »

### **Article 8-7 Enregistrement et sortie de déchets**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipule :

« L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes. »

### **Article 8-8 Gestion des lots**

Durant la période de traitement temporaire des déchets encore présents sur la plateforme à la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui stipule :

« L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. »

### **Article 9 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Barnabé et à la société ETA GAUTIER.

Saint-Brieuc, le

**29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA